



Bruxelles, le 26.5.2016  
COM(2016) 299 final

2016/0153 (NLE)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de  
contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et  
industriels**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Il est nécessaire de fixer des contingents tarifaires autonomes pour certains produits dont la production dans l'Union n'est pas suffisante au regard des besoins de l'industrie utilisatrice dans l'Union. Il convient d'ouvrir des contingents tarifaires de l'Union à droits nuls ou réduits pour des volumes appropriés, sans pour autant perturber le marché de ces produits.

Le 17 décembre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, de façon à satisfaire, aux conditions les plus favorables, la demande des produits concernés dans l'Union.

Ce règlement est mis à jour tous les six mois dans le but de satisfaire les besoins de l'industrie de l'Union. La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire» (GET), a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de droits contingentaires autonomes qui lui ont été transmises par les États membres.

À la suite de cet examen, la Commission est d'avis que l'ouverture de contingents tarifaires autonomes est justifiée pour certains nouveaux produits qui actuellement ne figurent pas à l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil. Pour d'autres produits, le libellé de la désignation doit être modifié et il convient en outre d'attribuer de nouveaux codes TARIC, d'ajouter une date de fin ou d'augmenter le volume contingentaire initial. Il est proposé de retirer les produits pour lesquels le maintien d'un contingent tarifaire ne se justifie plus au regard de l'intérêt économique de l'Union.

- **Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action**

La présente proposition ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union (SPG, régime ACP, ALE, pays candidats et candidats potentiels, par exemple).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures.

### 2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité car cette série de mesures est conforme aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes (JO C 363 du 13.12.2011, p. 6). Le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.

- **Choix de l'instrument**

En vertu de l'article 31 du TFUE, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont fixés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Un règlement est dès lors l'instrument approprié.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le régime des contingents tarifaires autonomes a été inclus dans une étude d'évaluation sur les suspensions tarifaires autonomes réalisée en 2013, étant donné que les contingents autonomes sont des mesures analogues aux suspensions autonomes, à la différence près que les contingents prévoient un volume d'importation limité. L'évaluation a permis d'arriver à la conclusion que la raison d'être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l'Union qui importent les marchandises placées sous ce régime peuvent être considérables et sont susceptibles de procurer des avantages plus larges (tels que la hausse des capacités concurrentielles, des méthodes de production plus efficaces, la création ou le maintien d'emplois dans l'Union), en fonction du produit, de l'entreprise et du secteur concernés.

- **Consultations des parties intéressées**

L'évaluation de la présente proposition a été effectuée avec le concours du groupe «Économie tarifaire», qui est composé de délégations de tous les États membres et de la Turquie. Il s'est réuni à trois reprises avant que les modifications prévues dans la présente proposition ne soient approuvées.

Le groupe «Économie tarifaire» a soigneusement examiné chaque demande (nouvelle ou modifiée). Plus particulièrement, l'examen de chaque cas s'inscrit dans un processus visant à prévenir tout préjudice pour les producteurs de l'Union et à renforcer et consolider la compétitivité de la production de l'Union. Dans le cadre de cet examen, des discussions ont été menées au sein du groupe et les États membres ont consulté les industries, les associations, les chambres de commerce et les autres parties prenantes concernées.

Tous les contingents figurant sur la liste correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du groupe. Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

La modification proposée, de nature technique, ne concerne que le champ d'application des contingents énumérés à l'annexe. Pour le reste, le règlement demeure identique au règlement du Conseil en vigueur. Par conséquent, aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour la présente proposition.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total d'environ 2,8 millions d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget est une perte de 2 773 841 EUR par an (soit 75 % x 3 698 455 EUR par an).

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.

#### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les mesures proposées sont traitées dans le cadre du TARIC (Tarif intégré de l'Union européenne) et appliquées par les administrations douanières des États membres.

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Sans objet

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

### **modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certaines marchandises dont la production est trop faible dans l'Union et éviter toute perturbation du marché de certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires autonomes ont été ouverts pour ces produits par le règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil<sup>1</sup>. Les produits relevant de ces contingents tarifaires peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls. Pour les motifs invoqués, il est nécessaire d'ouvrir, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016, des contingents tarifaires à des taux de droits nuls pour un volume approprié en ce qui concerne neuf nouveaux produits.
- (2) En outre, dans certains cas, il y a lieu d'adapter les contingents tarifaires autonomes existants de l'Union. Dans le cas d'un produit, il est nécessaire de modifier la désignation des marchandises pour plus de clarté. Dans le cas de trois autres produits, les volumes contingentaires doivent être augmentés car il est dans l'intérêt des opérateurs économiques et de l'Union de procéder à une telle augmentation.
- (3) Enfin, pour un produit, le contingent tarifaire autonome de l'Union devrait être fermé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 car il n'est pas dans l'intérêt de l'Union de continuer à l'octroyer à partir de cette date.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 1388/2013 en conséquence.
- (5) Étant donné que les modifications portant sur les suspensions pour les produits concernés prévues au présent règlement doivent s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'entrée en vigueur de celui-ci revêt un caractère d'urgence,

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 7/2010 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 319).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013 est modifiée comme suit:

- a) les lignes concernant les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2691, 09.2692, 09.2693, 09.2696, 09.2697, 09.2698, 09.2699, 09.2694 et 09.2695 figurant à l'annexe I du présent règlement sont insérées selon l'ordre des codes NC indiqués dans la deuxième colonne du tableau figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013;
- b) les lignes concernant les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2637, 09.2703, 09.2683 et 09.2659 sont remplacées par les lignes figurant à l'annexe II du présent règlement;
- c) la ligne correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2689 est supprimée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### 1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

### 2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2016: 18 465 300 000 EUR (B 2016)

### 3. INCIDENCE FINANCIÈRE

La proposition est sans incidence financière.

La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes <sup>2</sup>	Période de 6 mois à partir du jj.mm.aaaa	[année: 2/2016]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.7.2016	- 1,4

(en Mio EUR à la première décimale)

Situation après l'action	
	[2017 et années suivantes]
Article 120	- 2,8/ an

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes résultant de l'application du présent règlement peut être estimé à 2,8 millions d'EUR par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (montant brut de 3,7 millions d'EUR x 0,75) et à 1,4 million d'EUR pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 décembre 2016.

---

<sup>2</sup> En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.

#### **4. MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.